

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NUMÉRO SPÉCIAL

Matahiti 173 N° 40 - Numera Taac	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 23 no Tiurai 2024
-------------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 1203 CAB/DS/PPA du 18 juillet 2024 autorisant la mise en commun des moyens des polices municipales entre les communes de Papara et de Teva I Uta de l'île de Tahiti dans le cadre des épreuves de surf des jeux Olympiques et des manifestations liées à cet événement	4438
Arrêté n° HC 1204 CAB/DS/PPA du 18 juillet 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.	4439

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 1203 CAB/DS/PPA du 18 juillet 2024 autorisant la mise en commun des moyens des polices municipales entre les communes de Papara et de Teva I Uta de l'île de Tahiti dans le cadre des épreuves de surf des jeux Olympiques et des manifestations liées à cet événement

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 512-3 ;

Vu la demande n° 2024-1302 DGS/cPW du 1er mars 2024 du maire de la commune de Papara relative à la mutualisation des effectifs des polices municipales dans le cadre de l'organisation des épreuves de surf des jeux Olympiques à Teahupo'o et des diverses manifestations liées à cet événement ;

Vu la demande n° 262-24 TIU du 15 juillet 2024 du maire de la commune de Teva I Uta relative à la mutualisation des effectifs des polices municipales dans le cadre de l'organisation des épreuves de surf des jeux Olympiques à Teahupo'o et des diverses manifestations liées à cet événement ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, à titre gracieux, la mise en commun des effectifs des polices municipales des communes de Papara et Teva I Uta à l'occasion des épreuves de surf des jeux Olympiques et des diverses manifestations liées à cet événement qui se dérouleront du 21 juillet au 5 août 2024 sur la commune de Papara de l'île de Tahiti.

Art. 2.— Les agents des polices municipales de la commune de Teva I Uta autorisés à intervenir sur le territoire de la commune de Papara sont nommés ci-après :

- | | |
|----------------------------------|--|
| - Monsieur Pierre-Henry TUVIGNON | - Monsieur Hereura NENA |
| - Madame Vahinere MARITERAGI | - Monsieur Ruben LABBEYI |
| - Monsieur Jean-Marie HAHE | - Monsieur Tehaunui PAHEROO |
| - Monsieur Hiromana FLORES | - Monsieur Kalani GAUCHY |
| - Monsieur Ritchy WONG-PO | - Monsieur Tumoe LENOIR (stagiaire APJA CGF) |
| - Madame Tevaite TETOPATA | - Monsieur Maihiti TETU (stagiaire APJA CGF) |
| - Monsieur Bryan THUNOT | |

Art. 3.— Les effectifs désignés à l'article 2 sont placés sous l'autorité du maire de la commune de Papara du 21 juillet au 5 août 2024 inclus et mis pour emploi à la police municipale de Papara.

Ils exercent les missions de police administrative qui leur sont confiées par le maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques et font appliquer les arrêtés spécifiques pris dans le cadre du bon déroulement de l'événement.

Art. 4.— Cette mise en commun s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, chacun des maires concernés conservant sa compétence pleine et entière sur le territoire de sa commune.

Art. 5.— La directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le maire de la commune de Papara et le maire de la commune de Teva I Uta, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2024.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
La directrice de cabinet,
Emilia HAVEZ

Arrêté n° HC 1204 CAB/DS/PPA du 18 juillet 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2023-828 du 28 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relatives aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2023-939 du 11 octobre 2023 relatif aux modalités de pilotage et d'évaluation de l'expérimentation de traitements algorithmiques d'images légalement collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° HC 240 CAB du 16 mai 2024 portant réglementation générale et organisation des services de l'État dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 en Polynésie française ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2024, formulée par la direction territoriale de la police nationale de la Polynésie française, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer le maintien de l'ordre public à l'occasion des rassemblements prévus du 22 juillet au 5 août 2024, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que les dispositions susvisées du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ; que le 4° du même article autorise ce déploiement pour assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront du 26 juillet au 8 septembre 2024 constituent un grand événement sportif international ; qu'au-delà de leur dimension sportive, ils présentent des enjeux en termes de sécurité et de sûreté ; que l'organisation de cet événement est exposée à de multiples menaces, notamment terroriste, en raison de son exposition médiatique mondiale, de la concentration de foules et de l'accueil de personnalités publiques ; que le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ; que cette mesure est applicable en Polynésie française ;

Considérant que les épreuves de surf des jeux Olympiques sont organisées en Polynésie française du 20 juillet au 5 août 2024 ; que ce rassemblement est susceptible d'être de grande ampleur en raison de sa portée internationale aussi bien sur la zone maritime de compétition que sur les différents espaces terrestres dédiés à cet événement ;

Considérant que de nombreuses festivités seront organisées sur différentes zones de l'île de Tahiti occasionnant une concentration de foules ; que le risque grave de troubles à l'ordre public résultant des rassemblements projetés nécessite une forte mobilisation des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et tant de l'état de la menace terroriste que du risque sérieux de troubles à l'ordre public présenté par les actions envisagées à l'occasion des jeux Olympiques, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la régulation des flux de transport, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que les demandes portent sur l'engagement de 2 caméras aéroportées sur différentes zones de l'île de Tahiti ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste et concernées par des regroupements de populations, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'événement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information *via* la page facebook du haut-commissariat ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la police nationale de la Polynésie française sont autorisés aux fins d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la

voie publique, la prévention d'actes de terrorisme et la prévention d'actes terroristes (1°, 2° et 3° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure).

Art. 2.— Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à 2 (DJI Matrice 30T n° 1581F5BKD23AH00F97KH / DJI Mavic 3T n° 1581F5FJC242J00ETNNS).

Art. 3.— La présente autorisation est limitée aux abords des zones dédiées aux festivités des jeux Olympiques.

Art. 4.— La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'événement, soit du 22 juillet au 5 août 2024 inclus.

Art. 5.— L'information du public est assurée d'une part, par la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Polynésie française, et, d'autre part, par la parution d'un post sur la page facebook du haut-commissariat.

Art. 6.— Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 7.— La directrice de cabinet et la directrice des sécurités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2024.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

La directrice de cabinet,
Emilia HAVEZ